

COMMUNE DE SAINT-VIANCE

Délibération n°2024-043  
(annexe)

REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

••••

**URBANISME**  
**Plan local d'urbanisme**  
**Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement**  
**et de Développement Durables (PADD)**

Le dix septembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Viance, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Bernard CONTINSOUZAS, Maire.

Présents Bernard CONTINSOUZAS, Sonia CHOUZENOUX, Bernard CHARBONNEL, Sandrine GALOPIN, Jean FRANCOIS, Chantal BREUIL, Véronique BON, Paulo FERREIRA DE OLIVEIRA, Cécile LOURADOUR, Marie-Aurore LACOTTE, Jean-Baptiste BOSREDON, Joseph PEIS, Alain PASSEMIER, Michel OLIVIER, Sofia TUCKER, Joël VANNIEUWENHOVE et Huguette WOZNY.

Absents excusés ayant donné pouvoir Christophe DELMAS pouvoir donné à Bernard CONTINSOUZAS et Jérôme HEREIL pouvoir donné à Cécile LOURADOUR.

Membres	19	Présents	17	Représentés	2
---------	----	----------	----	-------------	---

Madame Sandrine GALOPIN a été nommée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 04 septembre 2024.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 23 novembre 2020, le conseil municipal a prescrit l'élaboration du PLU par délibération 2020-039.

Considérant que l'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables définit :

- Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs retenues pour l'ensemble de la commune ;
- Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Considérant l'article L.102-2 du code de l'urbanisme, le PADD de la commune de SAINT-VIANCE vise à atteindre les objectifs suivants :

- l'équilibre entre :
  - Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

- Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
  - Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
  - Les besoins en matière de mobilité.
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de villes ;
  - La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat ;
  - La sécurité et la salubrité publiques ;
  - La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
  - La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
  - La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;
  - La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
  - La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Considérant l'article L153-12 du code de l'urbanisme,

Un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Considérant que le PADD de la commune de SAINT-VIANCE s'organise autour de trois axes majeurs :

- Encadrer le développement urbain de SAINT-VIANCE dans le but d'enrayer l'image de ville-dortoir :
  - Hiérarchiser l'urbanisation en fonction de la proximité au bourg dans le but de lui redonner vie ;
  - Encourager une offre de logements diversifiés et répondre qualitativement au besoin en logements ;
  - Développer l'offre en équipement et faciliter les mobilités ;
- Accompagner le développement des activités économiques du territoire :
  - Donner les possibilités au monde agricole de perdurer ;
  - Favoriser le développement des activités économiques sur la Nau ;
  - Promouvoir la dimension touristique de Saint-Viance ;
  - Encourager le développement d'activités dans le bourg et les secteurs d'habitat, dans une logique de mixité des fonctions ;
- Préserver les singularités paysagères et écologiques de la commune :
  - Maintenir les fonctionnalités écologiques des milieux identifiés dans la Trame Verte et Bleue ;

- Valoriser les singularités du paysage de la vallée ;
- Conforter l'identité du bourg ;

Vu la présentation du projet PADD lors d'une réunion avec les personnes publiques associées qui s'est tenue le 18 juin 2024,

Vu la présentation complète du PADD et les explications données par le bureau d'études DEJANTE, il est proposé au conseil municipal de débattre sur ces orientations générales (annexe).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 2 abstentions (Joël VANNIEUWENHOVE et Huguette WOZNY) et 17 voix pour,

- Prend acte que le débat sur les orientations générales du PADD s'est tenu le 10 septembre 2024 conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme,
- Approuve le projet de PADD tel qu'annexé à la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré à SAINT-VIANCE, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*

**Le Maire,  
Bernard CONTINSOUZAS**

**Le secrétaire de séance,  
Sandrine GALOPIN**

